

**COMMUNE DE GREZIEU LA VARENNE****ARRETE PERMANENT N° 079/2021**

**OBJET** : Places de stationnement réservées aux véhicules électriques  
Domaine public de la commune de Grézieu-La-Varenne

---

NOUS, MAIRE de la commune de GREZIEU LA VARENNE (Rhône)

VU le code général des collectivités territoriales art L2211-1, L 2212, L 2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2542-2 et L2542-3.

VU le code de la route et notamment les articles L325-1, L325-1-1, L325-2, L325-3, L411-1, R110-1, R110-2, R 411-8, R411-25, R411-26, R417-10 et R417-11.

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1<sup>er</sup>- Dispositions Communes aux voies du domaine public routier, le titre II – Voirie Nationale, le titre III – Voirie Départementale, le titre IV – Voirie Communale.

VU l'article T610-5 du Code Pénal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droit et libertés des communes, des Départements et de régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents

VU la loi 93-121 du 27 janvier 1993

**Considérant que, suite à la mise en place d'une borne de rechargement électrique, il convient d'aménager et de réserver des emplacements réservés au stationnement pour rechargement des véhicules électriques ou hybrides.**

**A R R E T O N S**

**ARTICLE 1** : L'arrêt ou le stationnement de tous les véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides rechargeables est strictement interdit sur les emplacements de stationnement matérialisés au sol situés sur le parking de la Halle.

**ARTICLE 2** : Les utilisateurs de ces emplacements doivent être titulaires d'une carte grise spécifiant que le véhicule est électrique ou hybride rechargeable et le véhicule en stationnement doit être en cours de rechargement. Les véhicules électriques ou hybrides qui ne sont pas en charge ne peuvent pas stationner sur ces places.

**ARTICLE 3** : En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1, L325-2 du Code de la Route.

**ARTICLE 4** : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinées à les porter à la connaissance des usagers.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de VAUGNERAY,
- Monsieur le Responsable de la Police municipale de GRÉZIEU-LA-VARENNE,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Mairie de GRÉZIEU-LA-VARENNE.
- Monsieur le Président de la CCVL
- Monsieur le Chef de corps des pompiers de VAUGNERAY

Fait à GREZIEU LA VARENNE le 28 juin 2021

LE MAIRE : B. ROMIER

